



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à l'acquisition d'un PC portable et de ses accessoires auprès de la société INMAC WSTORE

ACTE N°DC2023SMR11- COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'offre commerciale présentée le 18 août 2023 par la société INMAC WSTORE considérée comme économiquement avantageuse,

Vu l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023 voté le 16 mars 2023,

Considérant qu'il convient de doter le syndicat mixte de ce nouvel équipement utile aux visioconférences et au télétravail,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'un ordinateur portable DELL et de ses accessoires pour un montant global de 1 407,92 € TTC auprès de la Société INMAC WSTORE située 125, avenue du Bois de la Pie à ROISSY-EN-FRANCE.

Article 2 : Le coût de cette acquisition est réparti ainsi :

Article 2.1.1 : PC DELL Latitude 5540 – Intel Core I5 pour un montant de 875,68 € HT ;

Article 2.1.2 : Sacoche pour PC : 46,14 € HT ;

Article 2.1.3 : Microsoft Office Famille et petite entreprise 2021 : 251,45 € HT.

Article 3 : Les crédits liés à cette prestation seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023 ainsi :

Article 3.1 : Pour l'acquisition du PC et de sa sacoche 921,82 €HT, soit 1 106,18 € TTC (imputation 2183 RB2 251).

Article 3.2 : L'acquisition du logiciel Microsoft pour 251,45 € HT, soit 301,74 € TTC sera imputée à l'article 2051 RB2 251.

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 23 août 2023
La Présidente,

D. Sardo

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 23/08/2023

Reçu en préfecture le 23/08/2023

Publié le 23/08/2023

ID : 037-200022945-20230823-DC2023SMR11-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.